

Nouvelle réglementation applicable aux nouvelles constructions et aux transformations

L'eau de pluie, la gestion intelligente!

Envisagez-vous de construire ou de transformer votre maison ? Alors la nouvelle réglementation flamande, entrant en vigueur le 1er janvier 2014 vous concerne. Celle-ci vous oblige à récolter l'eau de pluie dans une citerne et/ou de la laisser s'infiltrer dans le sol. La nouvelle réglementation remplace celle de 2004 et est plus stricte, bien que les principes restent inchangés. La séparation des eaux pluviales et des eaux usées, l'utilisation maximale de l'eau de pluie et l'infiltration du surplus d'eau de pluie dans le sol restent donc de mise.

Récolte de l'eau de pluie. Economique, écologique et sûre !

La nature vous approvisionne d'un volume considérable d'eau de pluie gratuite. La récoltez-vous dans une citerne en vue de l'utiliser ? Ou la laissez-vous s'infiltrer dans votre parcelle ? Dans les deux cas vous réduisez votre consommation d'eau potable aussi bien que votre empreinte écologique. Vous gagnez donc deux fois !

Il y a encore un autre avantage à la récolte d'eau de pluie. En effet, en évitant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, vous réduisez le risque d'inondation causée par la saturation des égouts en cas de fortes pluies entre autres. Voilà une raison de plus pour que le gouvernement flamand intervienne avec une nouvelle réglementation.

Récolte et utilisation de l'eau de pluie

L'eau de pluie provenant du toit de votre maison doit dans beaucoup de cas être récoltée dans une citerne et se prête à merveille à un usage dans les toilettes ou la machine à laver ou comme eau de nettoyage et d'arrosage, avec une réduction de moitié de votre consommation d'eau potable à la clé. Aimeriez-vous encore davantage utiliser l'eau de pluie ? Dans la douche ou pour le lave-vaisselle par exemple ? Pour votre propre santé, dans ce cas une purification préalable s'impose.

La pose d'une citerne est obligatoire lors de la construction ou de la transformation :

- d'une maison unifamiliale, dont la nouvelle surface bâtie est supérieure à 40 m². La citerne doit avoir une contenance minimum de 5.000 litres.
- d'autres bâtiments ayant une surface de toiture supérieure à 100 m², tels des écoles ou des bureaux. La contenance de la citerne est de 50 litres m² de surface de toiture, avec un maximum de 10.000 litres.

Vous êtes dispensé(e) de la pose d'une citerne si votre construction est équipée d'une toiture verte sur toute sa surface. Si la toiture verte ne couvre qu'une partie de votre construction, vous pouvez déduire sa superficie de celle de la toiture totale pour le calcul de la contenance de votre citerne.

Infiltration de l'eau de pluie dans le sol au moyen d'un système d'infiltration

Dans beaucoup de cas vous devez faire s'écouler ou s'infiltrer le surplus d'eau de pluie dans le sol, prévenant ainsi son évacuation dans les égouts. Il suffit simplement de prévoir un espace ouvert vers lequel l'eau est déversée. D'autres solutions techniques sont également possibles.

Champs d'application

L'infiltration de l'eau de pluie dans le sol est obligatoire dans les cas suivants :

- construction, reconstruction ou extension d'une construction couverte, telle votre maison ou un immeuble de bureaux, dont la nouvelle surface bâtie est supérieure à 40 m².
- aménagement, réaménagement ou extension d'un revêtement imperméable, comme votre allée ou terrasse, dont la nouvelle surface est supérieure à 40 m².
- aménagement d'un système d'écoulement d'un revêtement (par exemple de votre terrasse) dont auparavant l'eau s'infiltrait dans le sol de façon naturelle.

Surfaces à raccorder

- (re)construction ou (ré)aménagement – La nouvelle superficie au minimum (surface de revêtement + surface horizontale de la toiture).
- extension – Au minimum la nouvelle superficie + la même superficie de la superficie existante. Au cas où la superficie existante serait inférieure à la nouvelle superficie, la superficie existante totale doit être prise en compte.

Le système d'infiltration doit en plus avoir une capacité de 25 litres par mètre carré de surface déversante et une superficie d'au moins 4 m² par 100 m² de surface raccordée.

- Vous êtes dispensé(e) de l'obligation d'infiltration si la superficie de votre parcelle est inférieure à 250 m².
- Si votre toiture verte a un volume tampon d'au moins 35 litres par mètre carré, vous pouvez réduire de moitié la surface de la toiture verte lors du calcul de votre système d'infiltration.

Si votre parcelle est équipée d'une citerne, dont vous utilisez l'eau récoltée, vous pouvez réduire votre surface d'infiltration de 60 m². Songez bien à raccorder la citerne au système d'infiltration.

Construisez ou rénovez malin

Vous pouvez maîtriser l'eau sur votre parcelle en construisant ou en rénovant malin !

- En réduisant les revêtements autour de votre construction, par exemple. Si vous optez tout de même pour un revêtement, veuillez privilégier des matériaux perméables tels les dalles gazon, graviers ou dolomies.

- Veillez à ce que l'eau de vos allées de jardin, recouvrements et toitures s'écoule vers votre gazon.
- Votre maison a-t-elle une toiture plate ? Alors pourquoi ne pas la transformer en toiture verte ? Grâce à ses caractéristiques isolantes vous économiserez aussi sur votre facture d'énergie.

Tamponnage et écoulement retardé de l'eau de pluie

Pour des raisons techniques, il n'est parfois pas possible de laisser s'infiltrer l'eau de pluie dans le sol. Parce que le sol ne s'y prête pas, par exemple. Dans les zones de protection 1 et 2 de l'eau potable, l'infiltration est même interdite. Dans ces cas, vous êtes obligé d'installer un tampon : un bassin retenant l'eau de pluie temporairement avant de l'écouler avec retardement. Le dispositif de tamponnage doit avoir une capacité de 25 litres par mètre carré de surface déversante.

Pour de plus amples informations

Aimeriez-vous vérifier si votre projet satisfait à la réglementation ? Rien de plus facile avec l'application web "Watertoets" que vous pouvez télécharger sur www.watertoets.be/watertoetsinstrument.

Vous y trouverez également des recommandations pour le plan de votre projet.

Attention : des exigences plus strictes ou supplémentaires peuvent être imposées par des communes, villes, provinces, gestionnaires des égouts et voies d'eau.

Inspection obligatoire de l'évacuation privée des eaux

Votre système d'évacuation privée des eaux sera inspecté avant sa mise en service pour vous rassurer sur le raccordement correct de vos dispositifs d'écoulement de l'eau de pluie et des eaux usées.

Vous pouvez contacter votre gestionnaire des égouts pour de plus amples informations.

Avez-vous d'autres questions ?

Le présent dépliant résume les grandes lignes de la réglementation. Le texte intégral en néerlandais de la réglementation et la liste de contrôle sont disponibles sur le site web de "Ruimte Vlaanderen", www.ruimtevlaanderen.be. Vous trouverez également une notice technique sur le site web www.integraalwaterbeleid.be, ainsi que des informations pratiques et des exemples de systèmes.

Informations de contact : Vous pouvez également adresser vos questions au fonctionnaire urbaniste de votre commune.